

Règlement

Sur les rémunérations (RRém)

du 28 octobre 2020

De l'Association Générale des Étudiant·e·s
de l'Université de Fribourg (ci-après :
AGEF)

Reglement

Über die Aufwandsentschädigung (AER)

Vom 28. Oktober 2020

Der Allgemeinen Studierendenschaft der
Universität Freiburg i. Üe. (nachstehend:
AGEF)

Le Conseil des Étudiant·e·s de l'AGEF
(ci-après : CE)

Vu :

L'art. 5 al. 1 lit. b des statuts du 4 octobre 2017
de l'AGEF ;

Les art. 78 ss de la Loi du 17 octobre 2001 sur le
Personnel de l'État, RSF 122.70.1 ;

Arrête :

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de fixer les ré-
munérations des membres de l'AGEF travaillant
à la réalisation de ses buts.

² Il est l'instrument principal de l'élaboration des
contrats par le service du personnel de l'Univer-
sité.

Art. 2 Ressources

¹ Le débiteur des rémunérations qui suivent est
l'État de Fribourg. Celui-ci n'est en aucun cas ga-
rant des salaires.

Der Studierendenrat der AGEF
(nachstehend: SR)

gestützt:

Auf den Art. 5 Abs. 1 Bst. B der Statuten vom 4.
Oktober 2017 der AGEF;

Auf die Art. 78 ff. des Gesetzes vom 17. Oktober
2001 über das Staatspersonal, SGF 122.70.1;

beschliesst:

I ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

Art. 1 Zweck

¹ Dieses Reglement regelt die Entschädigungen
der Mitglieder der AGEF bei der Erfüllung von
Aufträgen zur Realisierung von Zielen der AGEF.

² Es ist das Grundwerkzeug für die Erarbeitung
der Arbeitsverträge durch den Personaldienst der
Universität.

Art. 2 Mittel

¹ Der Schuldner folgender Aufwandsentschädi-
gungen ist der Staat Freiburg. Dieser ist auf kei-
nen Fall Bürge der Löhne.

² Les salaires sont commandés par le Secrétariat général et entièrement supportés par les fonds de l'AGEF.

Art. 3 Paiement

¹ L'AGEF défraie ses membres de différentes manières :

- a) Les salaires mensuels sont payés à la fin de chaque mois pour le mois précédent ;
- b) Les salaires horaires sont payés à la fin de chaque mois pour le mois précédent ;
- c) Les salaires forfaitaires sont payés à la fin de chaque mois pour le mois précédent. Le calcul est fait d'office par le Secrétariat général ;
- d) Les salaires au mot sont payés à la fin de chaque mois pour le mois précédent. Le décompte des mots ainsi que les textes doivent être transmis au Secrétariat général ;
- e) Les salaires à la page sont payés à la fin de chaque semestre académique.

² Les décomptes mentionnés aux let. b, d et e ainsi que les justificatifs y relatifs sont à transmettre au Secrétariat général deux jours avant la fin du mois afin d'être comptabilisés dans le mois en cours.

³ Un contrat de travail entre l'AGEF et la personne prétendant à une rémunération est nécessaire pour pouvoir procéder au paiement.

⁴ Pour les membres prévus à l'art. 7 al. 1, un tel contrat ne peut être établi préalablement à leur élection.

Art. 4 Rétroactivité

¹ Les activités dont la rémunération n'a pas été réclamée par la personne à payer peuvent être payées par le Secrétariat général sur demande.

² La demande doit être faite dans un délai de deux ans à partir de la fin du mandat.

Art. 5 Avances de salaires

¹ Le Comité peut, sur proposition du Secrétariat général, accorder des avances de salaires en raison de problèmes administratifs liés à des fonctionnements externes à l'AGEF (p. ex. délais imposés par le service du personnel).

² Lohnzahlungen werden durch das Generalsekretariat bestellt und vollständig durch den Fonds der AGEF getragen.

Art. 3 Zahlung

¹ Die AGEF bezahlt ihre Mitglieder auf folgende Weise:

- a) Die monatlichen Löhne werden am Ende jedes Monats für den vorherigen Monat ausgezahlt;
- b) Der Stundenlohn wird wie der Monatslohn ausgezahlt;
- c) Die Pauschalgehälter werden wie die Monatslöhne ausgezahlt. Die Berechnung erfolgt von Amtes wegen durch das Generalsekretariat;
- d) Gehälter, die sich an einer Anzahl Worte bemessen, werden wie Monatsgehälter ausgezahlt. Die Wortzahl und die Texte müssen an das Generalsekretariat geschickt werden;
- e) Gehälter, die sich an einer Anzahl Seiten bemessen, werden am Ende jeden Studiensemesters ausgezahlt.

² Die in Bst. b, d und e genannten Gehälter und die dazugehörigen Belege sind zwei Tage vor Monatsende an das Generalsekretariat zu senden, um im laufenden Monat erfasst zu werden.

³ Ein Arbeitsvertrag zwischen der AGEF und dem/der Vergütungsempfänger*in ist Voraussetzung dafür, dass die Zahlung geleistet werden kann.

⁴ Für die in Art. 7 Abs. 1 vorgesehene*n Mitglieder kann ein solcher Vertrag nicht vor ihrer Wahl oder Wiederwahl abgeschlossen werden.

Art. 4 Retroaktivität

¹ Tätigkeiten, für die die zu bezahlende Person ihre Vergütung nicht beansprucht hat, können vom Generalsekretariat auf Antrag bezahlt werden.

² Der Antrag muss innerhalb von zwei Jahren nach Mandatsende eingereicht werden.

Art. 5 Gehaltvorschüsse

¹ Der Vorstand kann auf Vorschlag des Generalsekretariats und aufgrund administrativer Probleme, die ausserhalb des Einflussbereichs der AGEF liegen, Gehaltvorschüsse genehmigen (z.B. durch den Personaldienst auferlegte Fristen).

² Dans certains autres cas sur lesquels le Comité se prononce de manière discrétionnaire, celui-ci peut accorder des avances pour autant que la raison soit suffisamment motivée.

³ Toute avance de salaire payée par le Secrétariat général relève des art. 312 ss CO et doit être restituée dans les 30 jours suivant la remise de la somme.

Art. 6 Budget

¹ Les salaires à verser doivent être prévus dans la planification budgétaire. Les cas suivants sont réservés :

- a) Heures supplémentaires des permanences ;
- b) Mandats de traduction ;
- c) Travaux extraordinaires du Comité.

² Le CE peut en tout temps être sollicité par le Comité afin de valider un crédit supplémentaire de paiement de salaire.

II RÉMUNÉRATIONS

Art. 7 Droit à une rémunération

¹ Des rémunérations fixes sont prévues pour certains membres des organes suivants :

- a) Secrétariat général ;
- b) Comité de l'AGEF ;
- c) CE ;
- d) Spectrum.

² Des rémunérations occasionnelles sont prévues pour des membres de l'AGEF œuvrant sur mandat du Comité.

A SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 8 Administration

¹ Le Secrétariat général est payé selon les conditions d'engagement de l'Université de Fribourg.

² S'il arrive que le Secrétariat général ne soit pas occupé, notamment à cause d'une démission, un maximum de deux membres du Comité peut se partager les charges conséquentes. Dans ce cas, le montant budgétisé ou celui réellement versé à la dernière personne en charge est à attribuer à la personne ou aux personnes en question.

² In gewissen anderen Fällen kann der Vorstand nach freiem Ermessen Vorschüsse gewähren, sofern dies genügend begründet wird.

³ Ein vom Generalsekretariat bezahlter Lohnvorschuss unterliegt den Bestimmungen von Art. 312 ff. OR und ist innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt des Betrages zurückzuzahlen.

Art. 6 Budget

¹ Die zu zahlenden Gehälter müssen in der Budgetplanung vorgesehen sein. Vorbehalten sind folgende Fälle:

- a) Überstunden der Permanences;
- b) Übersetzungsmandate;
- c) Ausserordentliche Geschäfte des Vorstands.

² Der SR kann jederzeit vom Vorstand aufgefordert werden, eine zusätzliche Gehaltsgutschrift zu genehmigen.

II ENTSCHÄDIGUNGEN

Art. 7 Recht auf eine Entschädigung

¹ Feste Gehälter sind für gewisse Mitglieder der folgenden Organe vorgesehen:

- a) Generalsekretariat;
- b) AGEF-Vorstand;
- c) SR;
- d) Spectrum.

² Punktuelle Entschädigungen sind vorgesehen für AGEF-Mitglieder, die im Auftrag des Vorstandes arbeiten.

A GENERALSEKRETARIAT

Art. 8 Verwaltung

¹ Das Generalsekretariat wird nach den Bestimmungen über die Anstellung der Universität Fribourg entlohnt.

² Sollte das Generalsekretariat nicht besetzt sein, insbesondere wegen eines Rücktritts, können sich maximal zwei Mitglieder des Vorstands die dabei entstehende Arbeit teilen. In diesem Fall soll der budgetierte Betrag oder der tatsächlich an den/die letzte*n Verantwortliche*n gezahlte Betrag der betreffenden Person bzw. Personen angerechnet werden.

³ Dans les cas de rigueur et si le Comité ne peut pas assumer la charge, celui-ci peut mandater des tiers de façon à assurer un secrétariat de transition lors, par exemple, d'un processus d'engagement.

Art. 9 Permanences

¹ Les permanences reçoivent un salaire horaire de CHF 20.-.

² Elles sont responsables de remplir leur décompte horaire conformément à l'art. 3 al. 2.

³ La planification des horaires est réglée par un règlement émis par l'administrateur-riche et adopté par le Comité. Celui-ci doit prendre en compte le budget et soumettre le plan à la trésorerie pour validation.

Art. 10 Groupe de traduction

¹ Les membres du groupe de traduction sont rémunéré·e·s selon le type et la longueur du texte soumis ainsi que l'urgence de la traduction :

- a) 12 ct. par mots ; ou
- b) 16 ct. par mots pour les textes d'une complexité particulière et lorsqu'ils sont dus pour moins de sept jours.

² Le Comité décide de la classe de rémunération à adopter.

Art. 11 Service informatique

¹ La préparation d'un ordinateur pour le compte de l'AGEF donne droit à une rémunération de CHF 40.- par machine.

² La somme est due que l'ordinateur soit vendu ou non et, si tel est le cas, elle comprend un service après-vente de trois mois.

³ Le Secrétariat général peut accorder des suppléments de salaire dans les cas extraordinaires.

B COMITÉ DE L'AGEF

Art. 12 Comité

¹ Les membres du Comité reçoivent une rémunération de CHF 825.- par personne et par mois.

² En cas de vacance au Comité, le salaire revenant aux sièges non attribués est reversé à parts égales aux membres en fonction assurant le remplacement.

³ In Härtefällen und wenn der Vorstand die Verantwortung nicht übernehmen kann, kann er Dritte beauftragen, ein Übergangsssekretariat zu errichten, beispielsweise während eines Engagement-Prozesses.

Art. 9 Permanences

¹ Die Permanences werden mit CHF 20.- pro Stunde entschädigt.

² Sie sind dafür verantwortlich, ihre Stundenabrechnung gemäss Art. 3 Abs. 2 auszufüllen.

³ Die Planung wird durch ein von der Verwaltung erlassenes und vom Vorstand angenommenes Reglement geregelt. Der Vorstand muss das Budget berücksichtigen und den Plan zur Validierung an das Finanzamt weiterleiten.

Art. 10 Übersetzungsgruppe

¹ Die Mitglieder der Übersetzungsgruppe werden nach Art und Länge des eingereichten Textes sowie nach der Dringlichkeit der Übersetzung vergütet:

- a) 12 Rp. pro Wort; oder
- b) 16 Rp. pro Wort für Texte von besonderer Komplexität und mit einer Fälligkeit von weniger als sieben Tage.

² Der Vorstand entscheidet über die Art der Vergütung.

Art. 11 IT-Service

¹ Die Einrichtung eines Computers im Auftrag der AGEF berechtigt zu einer Vergütung von CHF 40.- pro Gerät.

² Der Betrag ist fällig, unabhängig davon, ob der Computer verkauft wird und beinhaltet, sollte dies der Fall sein, den Kundendienst für drei Monate.

³ Das Generalsekretariat kann in Ausnahmefällen Gehaltszuschläge gewähren.

B AGEF-VORSTAND

Art. 12 Vorstand

¹ Die Mitglieder des Vorstands erhalten eine Entschädigung von CHF 825.- pro Monat und pro Person.

² Für den Fall, dass der Vorstand mit reduziertem Personal arbeitet, wird das Gehalt der nicht zugewiesenen Sitze zu gleichen Teilen an diejenigen amtierenden Mitglieder ausbezahlt, die die Aufgaben vorübergehend übernommen haben.

³ Dans ce cas, le Secrétariat général transmet au service du personnel de l'Université une nouvelle liste de répartition des charges accompagnée de la répartition salariale spéciale.

⁴ Si la liste de répartition des charges vient à manquer, chaque membre est présumé·e effectuer sa part de travail. Les salaires non attribués doivent être répartis à part égale entre les membres du Comité toujours en poste (art. 5 al. 7 Règlement du 4 octobre 2017 du Comité de l'AGEF).

⁵ Les membres du Comité peuvent être amené·e·s à occuper le poste de permanence de façon ponctuelle conformément au Règlement des Permanences du 27 mars 2019. Dans ce cas, l'art. 9 s'applique par analogie.

Art. 13 Commissions thématiques

¹ Les membres suivant·e·s des commissions thématiques du Comité selon l'art. 34 des Statuts du 4 octobre 2017 de l'AGEF ont droit à une rémunération :

- a) La Présidence donne droit à CHF 175.- par semestre. Les Co-présidence se mettent d'accord sur le partage avant de signer le contrat ;
- b) La représentation des Commissions thématiques au CE donne droit à CHF 175.- par semestre. Une présence à au moins deux séances de CE dans leur intégralité est nécessaire pour exercer la prétention à la somme entière.

² Les membres des commissions et des conseils universitaires de l'art. 2 al. 2 des Statuts du 4 octobre 2017 de l'AGEF ne sont pas rémunéré·e·s.

³ Les membres du CE qui y représentent aussi une commission thématique n'ont pas droit à une rémunération.

C CE

Art. 14 Responsables au CE

¹ Les personnes suivantes ont droit à une rémunération :

- a) La Co-Présidence ;
- b) La rédaction du procès-verbal ;
- c) Les membres des commissions institutionnelles (art. 17) ;
- d) Les membres représentant les commissions thématiques (art. 13) ;

³ In diesem Fall übermittelt das Generalsekretariat eine neue Liste der Aufgabenverteilung an den Personaldienst, einhergehend mit der besonderen Gehaltszuteilung.

⁴ Fehlt eine solche Liste, wird davon ausgegangen, dass jedes Mitglied seinen Teil der Arbeit erledigt. Die nicht zugewiesenen Gehälter werden zu gleichen Teilen auf die noch amtierenden Mitglieder des Vorstands verteilt (Art. 5 Abs. 7 Reglement vom 4. Oktober 2017 des AGEF-Vorstands).

⁵ Die Mitglieder des Vorstands können aufgefordert werden, gemäss dem Reglement über die Permanences vom 27. März 2019 den Posten der Permanences *ad hoc* zu besetzen. In diesem Fall gilt Art. 9 entsprechend.

Art. 13 Thematische Kommissionen

¹ Folgende Mitglieder der thematischen Kommissionen des Vorstands haben gemäss Art. 34 der Statuten vom 4. Oktober 2017 der AGEF Anspruch auf Vergütung:

- a) Das Präsidium berechtigt zu CHF 175.- pro Semester. Im Falle eines Co-Präsidiums müssen sie sich vor Vertragsabschluss über die Aufteilung einigen;
- b) Die Vertretung der thematischen Kommissionen im SR berechtigt zu CHF 175.- pro Semester. Zur Geltendmachung des Anspruchs in voller Höhe ist die Teilnahme an mindestens zwei vollen SR-Sitzungen erforderlich.

² Die Mitglieder der in Art. 36 Abs. 2 der Statuten vom 4. Oktober 2017 der AGEF genannten Kommissionen werden nicht vergütet.

³ Die Mitglieder des SR, die zusätzlich eine thematische Kommission vertreten, haben kein Recht auf Entschädigung.

C SR

Art. 14 Verantwortliche im SR

¹ Folgende Personen haben das Recht auf eine Vergütung:

- a) Das Co-Präsidium;
- b) Die Protokollführung;
- c) Die Mitglieder der institutionellen Kommissionen (Art. 17);
- d) Die vertretenden Mitglieder der thematischen Kommissionen (Art. 13);

e) Les membres de la commission de recours.

² Pour chacune de ces personnes, la présence à la séance de CE dans toute sa durée est nécessaire à la prétention à une quelconque rémunération. La Co-Présidence du CE se réserve le droit d'accorder des exceptions.

³ Ces membres n'ont pas droit à une rémunération pour la séance de CE de leur élection. Cet alinéa ne s'applique pas en cas de réélection.

Art. 14^{bis} Groupe de travail Communication

¹ Les membres du GT Communication reçoivent CHF 110.- par semestre et par personne.

² Les membres du GT Communication ont également droit à un souper annuel remboursé à hauteur de CHF 30.- par personne par l'AGEF. Les mandataires octroient un accès libre à l'évènement au mandaté dans le cadre de sa tâche.

³ Les frais de transport sont à la charge du de la mandaté·e.

Art. 15 Co-Présidence du CE

¹ Un montant de CHF 400.- par mois est prévu pour la Co-Présidence du CE. Ce montant sera partagé de façon équitable entre les Co-Président·e·s.

² Si la Co-Présidence du CE est assumée par une personne qui a dès lors la responsabilité de préparer et de mener seule la séance de CE, elle a droit à la totalité de la somme prévue à l'al. 1^{er}.

Art. 16 Rédaction du PV

¹ La personne chargée de la rédaction du PV reçoit une rémunération de CHF 150.- par séance de CE.

² Une rémunération supplémentaire selon l'art. 19 peut être accordée par le Comité en cas de rédaction difficile, pressante et extraordinairement longue.

Art. 17 Commissions institutionnelles

¹ Les membres de la commission de contrôle et de gestion ont droit aux rémunérations cumulables suivantes :

e) Die Mitglieder der Rekurskommission.

² Für sämtliche dieser Personen ist die Teilnahme an der gesamten SR-Sitzung Voraussetzung für den Anspruch auf eine Vergütung. Das SR Co-Präsidium behält sich das Recht vor, Ausnahmen zu gewähren.

³ Diese Mitglieder haben keinen Anspruch auf Vergütung der SR-Sitzung, während derer sie gewählt wurden. Dieser Absatz gilt nicht im Falle der Wiederwahl.

Art. 14^{bis} Arbeitsgruppe Kommunikation

¹ Die Mitglieder der AG Kommunikation erhalten CHF 110.- pro Semester und Person.

² Die Mitglieder der AG Kommunikation haben ebenfalls Anspruch auf ein jährliches Abendessen, das mit CHF 30.- pro Person von der AGEF vergütet wird. Die Auftraggeber gewähren dem/der Beauftragten im Rahmen seiner/ihrer Aufgabe freien Zugang zur Veranstaltung.

³ Die Reisekosten gehen zu Lasten des/der Beauftragten.

Art. 15 SR Co-Präsidium

¹ Ein Betrag von CHF 400.- pro Monat ist für das SR Co-Präsidium vorgesehen. Dieser Betrag wird gerecht zwischen den Co-Präsidierenden aufgeteilt.

² Besteht das SR Co-Präsidium nur aus einer Person und muss die SR-Sitzung daher von dieser Person allein vorbereitet und geführt werden, so hat sie Anspruch auf den gesamten in Abs. 1 vorgesehenen Betrag.

Art. 16 Protokollführung

¹ Die Protokollführung erhält eine Entschädigung von CHF 150.- pro SR-Sitzung.

² Bei schwierigen, dringlichen und ausserordentlich langen Fassungen kann der Vorstand eine zusätzliche Vergütung gemäss Art. 19 gewähren.

Art. 17 Institutionelle Kommissionen

¹ Die Mitglieder der Geschäfts- und Prüfungskommission haben Anspruch auf folgende Vergütung:

- a) une rémunération de CHF 110.- par mois et par personne ;
- b) une rémunération de CHF 150.- à se partager pour la prise du PV (en application de l'art. 25 al. 6 du RCE).

² Seuls les cinq membres élus de la commission des finances ont droit à une rémunération de CHF 100.- par personne par mandat. Les frais de subsistance durant les journées d'étude des cas, de doléances et de doléances extraordinaires sont également couverts.

³ Les membres de la commission de recours ont droit aux rémunérations suivantes :

- a) Une rémunération de CHF 150.- par personne et par séance de CE où la commission est amenée à siéger ;
- b) Un forfait de CHF 50.- pour la séance de CE où la commission est amenée à exposer sa décision ou son arrêt.

⁴ Chaque commission institutionnelle a droit à un repas de comité si la commission a siégé pendant l'année. Cet al. ne s'applique pas à la CCG.

D SPECTRUM

Art. 18 Comité de rédaction

¹ Le Comité de rédaction se partage la somme de CHF 760.- par mois :

- a) Chaque rédacteur·rice en chef·fe a droit à CHF 321.- ;
- b) L'administration a droit à CHF 118.-.

² Les membres régulier·ère·s assumant les tâches suivantes ont aussi droit à une rémunération :

- a) La rédaction d'une rubrique (culture ou politique) donne droit à CHF 100.- par numéro à se partager ;
- b) La mise en page donne droit à CHF 10.- par page ;
- c) La correction donne droit à CHF 5.- par page ;
- d) Le marketing donne droit à CHF 320.- par semestre ;
- e) Le web donne droit à CHF 450.- par semestre à se partager.

- a) eine Vergütung von CHF 110.- pro Monat und pro Person;
- b) eine Vergütung von CHF 150.- für die Protokollführung, die untereinander aufzuteilen ist (gemäss Art. 25 Abs. 6 des SRR).

² Nur die fünf gewählten Mitglieder der Finanzkommission haben einen Anspruch auf eine Vergütung von CHF 100.- pro Person pro Mandat. Die Unterhaltskosten während der Tage der Fallstudien, des ordentlichen und des ausserordentlichen Beschwerdetags werden ebenfalls gedeckt.

³ Die Mitglieder der Rekurskommission haben Anspruch auf die folgende Vergütung:

- a) Eine Vergütung von CHF 150.- pro Person und pro SR-Sitzung, in der die Kommission tagt;
- b) Eine Pauschalgebühr von CHF 50.- für die SR-Sitzung, bei der die Kommission ihre Entscheidung oder ihr Urteil vorlegen muss.

⁴ Jede institutionelle Kommission hat, wenn sie während dem Jahr mindestens einmal getagt hat, Recht auf ein Vorstandessen. Dieser Abs. findet auf die GPK keine Anwendung.

D SPECTRUM

Art. 18 Redaktionskomitee

¹ Das Redaktionskomitee teilt untereinander den Betrag von CHF 760.- pro Monat auf:

- a) Jede*r Chefredakteur*in hat Anspruch auf CHF 321.-;
- b) Die Verwaltung hat Anspruch auf CHF 118.-.

² Ordentliche Mitglieder, die folgende Aufgaben erfüllen, haben ebenfalls Anspruch auf Vergütung:

- a) Das Schreiben eines Abschnitts (Kultur oder Politik) berechtigt zu CHF 100.- pro Ausgabe, die untereinander aufzuteilen sind;
- b) Das Gestalten des Layouts berechtigt zu CHF 10.- pro Seite;
- c) Das Korrigieren berechtigt zu CHF 5.- pro Seite;
- d) Das Marketing berechtigt zu CHF 320.- pro Semester;
- e) Der oder die Webmaster haben Anspruch auf CHF 450.- pro Semester, welche untereinander aufzuteilen sind.

³ Le Comité de rédaction fournit au Secrétariat général de l'AGEF un décompte semestriel des sommes à verser.

³ Das Redaktionskomitee händigt dem Generalsekretariat der AGEF Ende jedes Semesters eine Abrechnung der auszahlenden Entschädigungen aus.

E RÉMUNÉRATIONS OCCASIONNELLES

E PUNKTUELLE ENTSCHÄDIGUNGEN

Art. 19 Tâches diverses

Art. 19 Verschiedene Aufgaben

¹ Le Comité peut déléguer l'accomplissement de tâches diverses à des membres de l'AGEF contre une rémunération de CHF 20.- par heure.

¹ Der Vorstand kann die Erfüllung von verschiedenen Aufgaben an AGEF-Mitglieder gegen eine Entschädigung von CHF 20.- pro Stunde delegieren.

^{1bis} Le Comité peut également proposer une rémunération forfaitaire pour un·e auxiliaire. L'art. 6 al.1 du Règlement du Comité est applicable.

^{1bis} Der Vorstand kann auch eine Pauschalentschädigung für eine Hilfsperson vorschlagen. Art. 6 Abs. 1 des Reglements des Vorstandes ist anwendbar.

² Si la personne à rémunérer n'est pas déjà sous contrat avec l'AGEF, l'établissement préalable d'un contrat de travail est obligatoire.

² Wenn die zu entschädigende Person nicht schon bei der AGEF unter Vertrag steht, ist die vorangehende Erstellung eines Vertrags zwingend erforderlich.

III DISPOSITIONS FINALES

III SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Art. 20 Abrogation d'un autre acte

Art. 20 Aufhebung eines anderen Erlasses

Le règlement des rémunérations du 17 mai 2017 est abrogé.

Das Aufwandsentschädigungsreglement vom 17. Mai 2017 wird aufgehoben.

Art. 21 Entrée en vigueur

Art. 21 Inkrafttreten

Ce règlement a été approuvé par le Conseil étudiant de l'AGEF lors de sa séance du 17 avril 2024 et est entré en vigueur immédiatement.

Dieses Reglement ist vom Studierendenrat der AGEF an seiner Sitzung vom 17. April 2024 genehmigt worden und ist sofort in Kraft getreten.

Il remplace le règlement du 01.03.2023.

Er ersetzt das Reglement vom 01.03.2023.

Pour la Présidence du Conseil étudiantin :
Ange Moka Fojo
Andrea Tara Chawla

Für das Präsidium des Studierendenrates:
Ange Moka Fojo
Andrea Tara Chawla

Pour la CCG :
Fabian Widmer
Ismaël Boubrahimi
Elisa Pavioni

Für die GPK:
Fabian Widmer
Ismaël Boubrahimi
Elisa Pavioni

